

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMÉRATION DE LOUVERNÉ PENDANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX AEP DANS L'EMPRISE DU CHEMIN RURAL N° 46 << LES AUMEUNES >>

Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane BROCHARD pour le compte de l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE LAVAL 5 impasse des Frères Lumière BP 63013 Bonchamp Les Laval 53063 LAVAL Cedex 9 ;

CONSIDERANT que la sécurité publique nécessite une réglementation de la circulation pendant la durée des travaux de réhabilitation des réseaux AEP chemin rural N° 46 à Louverné ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant la durée des travaux (**du 08 avril 2025 au vendredi 27 juin 2025**), la circulation des véhicules de toute nature sera interdite <<**Sauf riverains**>> chemin rural N°46 section comprise entre le rondpoint du Levant RD131 et le lieudit les Auneunes.

Article 2 : Au cours de la même période, la circulation des piétons et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur l'ensemble des voies énumérées à l'article 1 ainsi que sur les cheminements piétons du lotissement du Levant comme indiqué sur le plan .

Article 3 : Cette réglementation temporaire sera matérialisée par des panneaux mis en place jours et nuits par les soins et aux frais de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place par l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE LAVAL de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs :

- a) Pour permettre le passage des véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Pompiers, S.D.I.S., S.A.M.U., médecins & infirmières en services, ambulances, services municipaux)
- b) Pour permettre aux habitants des voies interdites et barrées le libre accès à leur domicile. Toutefois, les riverains sont invités à se rendre ou à quitter leur domicile avec leur véhicule qu'en cas d'absolue nécessité et devront rejoindre impérativement les points d'entrée et de sortie prévus à cet effet.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
 - Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles – Préfecture,
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) à Laval,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Mayenne, Agence Technique Départementale Centre à Laval,
 - Monsieur le Président de Laval Agglomération, service Eaux et Assainissement,
 - Monsieur Stéphane BROCHARD Cadre travaux de la société EUROVIA ATLANTIQUE LAVAL,
 - Monsieur Didier GAUTEUR responsable des suivis de projets de la commune de Louverné, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex.



Fait à LOUVERNE, le 04 avril 2025

le Maire,
Sylvie VIELLE

